

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°037-2020/AN

**PORTANT PROMOTION DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES PRIVES DE SOINS AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 décembre 2020

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de promouvoir :

- les établissements sanitaires privés de soins ayant le statut d'hôpital ou de polyclinique ;
- les instituts privés d'enseignement et de recherche dans un domaine spécifique de pointe du secteur de la santé.

Sont par conséquent exclus du champ d'application de la présente loi, les cliniques, les centres médicaux, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les cabinets de soins infirmiers, les cliniques d'accouchement, les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS).

Article 2 :

Au sens de la présente loi est hôpital, tout établissement pluridisciplinaire ou spécialisé de soins. Il comprend au moins cinq spécialités.

L'hôpital régi par la présente loi assure le fonctionnement de tous les services pendant les sept jours de la semaine y compris les jours déclarés fériés ou chômés.

L'hôpital régi par la présente loi garantit la continuité des soins et la sécurité des patients.

L'hôpital dispose au moins en son sein de :

- un service de réanimation d'au moins quatre lits de réanimation ;
- un service d'urgence d'au moins dix lits ;
- un service de consultation médicale et chirurgicale ;
- un service d'imagerie médicale ;
- un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- une pharmacie hospitalière ;
- une capacité d'hospitalisation d'au moins cent lits ;

- un service d'hygiène hospitalière ;
- une morgue répondant aux normes.

Article 3 :

Au sens de la présente loi est polyclinique, tout établissement pluridisciplinaire spécialisé de soins. Elle comprend au moins deux spécialités.

La polyclinique :

- à une capacité d'hospitalisation de trente lits au moins ;
- dispose d'un service d'urgences comprenant au moins trois lits ;
- est dotée d'au moins deux lits d'unité de soins intensifs et de réanimation ;
- dispose d'un service d'imagerie médicale ;
- dispose d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- dispose d'une pharmacie hospitalière ;
- assure les consultations médicale et chirurgicale.

Article 4 :

Au sens de la présente loi est institut privé d'enseignement et de recherche en santé, tout complexe sanitaire d'enseignement et de recherche dans un ou des domaine(s) précis du secteur de la santé.

Article 5 :

L'hôpital, la polyclinique et l'institut privé de santé ci-dessus définis doivent être conformes aux normes internationales au niveau des infrastructures, du plateau technique et des ressources technologiques et humaines.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les normes de référence et les conditions d'application de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 6 :

Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin de bénéficier du régime consacré par la présente loi, l'hôpital, la polyclinique et l'institut privé

d'enseignement et de recherche en santé soumettent un projet d'établissement attractif et en adéquation avec les projections et la cartographie en vigueur du système de santé burkinabè.

Le projet d'établissement et l'organigramme doivent répondre à des normes et critères définis par voie réglementaire.

Article 7 :

Les personnes physiques ou morales désirant investir dans la création d'un hôpital ou d'une polyclinique définis dans la présente loi constituent une société de droit burkinabè dont la forme juridique est régie par les dispositions du droit OHADA.

Les modalités de création, d'investissement et d'exploitation sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DESIRANT INVESTIR DANS LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES DE SOINS ET D'INSTITUTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EN SANTE

Article 8 :

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent investir dans la création d'établissements sanitaires privés de soins ou d'instituts privés d'enseignement et de recherche en santé bénéficient des avantages prévus dans la présente loi et conformément à la loi portant code des investissements au Burkina Faso.

Article 9 :

Les établissements sanitaires privés de soins prévus aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus bénéficient des avantages des régimes B, C, D et E du code des investissements au Burkina Faso.

Les instituts privés d'enseignement et de recherche en santé bénéficient des avantages des régimes A, B, C, D et E du code des investissements au Burkina Faso.

Article 10 :

Pour bénéficier des régimes privilégiés prévus à l'article 9 ci-dessus, l'établissement sanitaire privé de soins et l'institut privé d'enseignement et de recherche en santé déposent auprès du ministère en charge de la santé et de celui en charge des finances, un dossier de demande d'agrément dont les éléments constitutifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Une Commission nationale des investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément. Le délai de traitement de la demande d'agrément est de trois mois. Passé ce délai sans réponse, l'agrément est acquis de droit au promoteur. Dans ce cas, l'administration est tenue de lui délivrer l'agrément sollicité.

La Commission nationale des investissements est chargée du suivi et du contrôle des engagements mis à la charge des établissements de santé prévus à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 :

Les établissements sanitaires privés de soins bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenus d'acquérir un matériel performant, de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés et de maintenir l'établissement dans des conditions optimales de prestation de service.

Sont exclus du bénéfice des avantages accordés ci-dessus, les équipements et le matériel entrant dans le champ de la présente loi et de plus de cinq ans d'âge.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 :

L'Ordre des médecins est pris en compte dans la composition de la Commission nationale des investissements, visée dans la loi portant code des investissements au Burkina Faso, pour ce qui concerne les investissements relevant du domaine des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso.

Article 13 :

L'autorisation de création ou d'investissement est assortie d'une convention conclue entre l'Etat et la société promotrice.

Cette convention mentionne le niveau de participation au capital social des professionnels de santé de nationalité burkinabè. Elle fixe notamment les droits et les obligations des parties. Elle est conclue pour une durée de dix ans renouvelables.

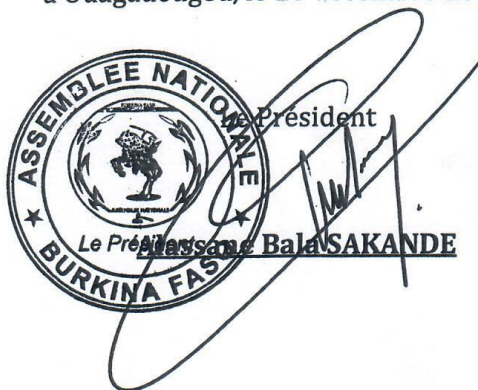
Le ministre en charge de la santé a compétence pour signer la convention après autorisation du Conseil des ministres.

Article 14 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

à Ouagadougou, le 18 décembre 2020



Le Secrétaire de séance


Sangouan Léonce SANON